



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

## PREFECTURE DU GARD

**Sous préfecture d'Alès**  
Pôle développement durable

### ARRETE PREFECTORAL n° 2007-29 du - 3 AOUT 2007

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91-007 du 15 avril 1991 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à poursuivre la vidange du bassin de Ségoussac, en vue de sa réhabilitation, sur le territoire de la commune de Rousson ;
- vu la demande en date du 26 mai 2005 par laquelle la société ALUMINIUM PECHINEY sollicite l'autorisation de rejeter dans la rivière Avène les eaux du bassin de Ségoussac ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment l'étude d'impact environnemental et sanitaire ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2006-19 du 19 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;
- vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2006 inclus ;
- vu le mémoire en réponse du demandeur ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 septembre 2006 ;
- vu l'avis du 16 août 2006 de la direction départementale de l'équipement ;
- vu l'avis du 24 août 2006 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- vu l'avis du 5 septembre 2006 de la direction régionale de l'environnement ;
- vu les avis du 8 septembre 2006 et du 19 janvier 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- vu les avis du 29 septembre 2006 et 21 mars 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

- vu l'avis du conseil municipal de St-Hilaire-de-Brethmas par délibération du 3 juillet 2006 ;
- vu l'avis du conseil municipal de St-Privat-des-Vieux par délibération du 7 juillet 2006 ;
- vu l'avis du conseil municipal de Salindres par délibération du 19 juillet 2006 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2007B 3/7 du 13 mars 2007 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, sous-préfet d'Alès ;
- vu le rapport du 31 mai 2007 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 Juillet 2007 ;

considérant que le rejet d'une partie de l'eau du bassin de Ségoussac est nécessaire pour éviter la surverse, le risque de destruction du barrage et assurer la sécurité des personnes et des biens situés en aval ;

considérant que l'eau contenue dans le bassin est d'une qualité permettant un rejet direct dans le milieu naturel, sans traitement préalable ;

considérant toutefois qu'il convient de s'assurer que la qualité de cette eau ne subit pas de dégradation du fait du rejet ;

considérant qu'il convient de s'assurer que l'impact réel de l'eau rejetée sur le milieu naturel, la rivière Avène, est bien conforme aux prévisions de l'étude d'impact ;

considérant qu'il convient d'éviter, jusqu'à ce que l'impact réel soit établi, de rejeter en période d'étiage de la rivière Avène ;

considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation doit être mis en place par la société ALUMINIUM PECHINEY afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ;

considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précisées pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 BENEFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ALUMINIUM PECHINEY - BP 54 - 13541 GARDANNE CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, propriétaire et ancien exploitant d'une décharge de déchets industriels provenant de la fabrication d'alumine située au lieu-dit "Ségoussac", commune de ROUSSON, ci-après dénommée l'établissement, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à rejeter l'eau retenue par cette décharge dans la rivière Avène.

#### **Article 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS VISEES PAR L'ARRÊTE**

Les installations sur lesquelles porte le présent arrêté sont constituées par :

- un barrage poids en enrochement de 54 m de hauteur et d'une altitude de 260 m NGF en crête ;
- un dépôt de 3,9 millions de m<sup>3</sup> de boues rouges, résidus de la fabrication d'alumine à partir de bauxite, recouvert pour sa partie hors d'eau d'un masque de 70 cm d'épaisseur de matériau calcaire ;
- un bassin dit "principal" en amont du dépôt de boues, contenant 2,2 millions de m<sup>3</sup> d'eau à la cote de sécurité de 258 m NGF ;
- un bassin dit "inférieur" au pied du barrage, recueillant les eaux de percolation.

L'autorisation de rejet au milieu naturel porte exclusivement sur l'eau du bassin dit "principal".

**Article 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Classement
167-b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	A

**Article 1.4 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent, dès sa notification, à celles de l'arrêté n° 91-007 du 15 avril 1991 qui sont abrogées.

**ARTICLE 2 CONDITIONS DE REJET**

**Article 2.1 DISPOSITIF DE REJET**

Le dispositif doit permettre le rejet de l'eau de surface sans créer de mouvement susceptible de remettre en suspension les boues déposées en fond de bassin.

Il est équipé de moyens de réglage et de mesure du débit, ainsi que de contrôle de la qualité de l'eau rejetée, comme indiqué à l'article 3.

Il est protégé contre les actes de malveillance.

**Article 2.2 DEBIT**

En fonctionnement normal (hors surverse), le débit du rejet ne doit pas dépasser 110 m<sup>3</sup>/h.

**Article 2.3 QUALITE DE L'EAU REJETEE**

En fonctionnement normal (hors surverse), les valeurs limites suivantes doivent être respectées.

Paramètre	Norme	Unité	Valeur limite
pH	NFT 90 008		6,5 - 9
MEST	NF EN 872	mg/l	35
DCO	NFT 90 101	mg/l	100
Azote nitrique	NF EN ISO 10304-2	mg/l	50
Fluorures	NF EN ISO 10304-1	mg/l	3
Sulfates	NF EN ISO 10304-2	mg/l	250
Chlorures	NF EN ISO 10304-2	mg/l	250
Aluminium	NF EN ISO 11885	mg/l	1
Arsenic	"	µg/l	20

Paramètre	Norme	Unité	Valeur limite
Fer	NF EN ISO 11885	mg/l	0,2
Molybdène			
Nickel			
	"	mg/l	0,1
	"	µg/l	20

#### **Article 2.4 HAUTEUR DU PLAN D'EAU - DEVERSOIR**

Le rejet est effectué de sorte que le niveau du plan d'eau :

- ne descende jamais, du fait du rejet, au-dessous de la cote 256 m NGF ;
- ne monte jamais au-dessus de la cote 258 m NGF.

Pour respecter cette dernière condition, un déversoir dimensionné pour une précipitation millénaire est aménagé. Il doit entrer en action au plus tard lorsque le niveau du plan d'eau atteint la cote 257 m NGF.

#### **Article 2.5 PERIODES DE REJET**

Le rejet est interrompu pendant les périodes d'étiage de la rivière Avène, à savoir :

- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août,
- ou lorsqu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est en vigueur pour le bassin versant des Gardons (mesures de limitation - recommandations ou de restriction niveau 1 ou plus).

Le rejet est planifié de sorte que le niveau du bassin soit minimal au début de la période pendant laquelle les précipitations importantes sont le plus probables (septembre - décembre).

Les prescriptions du présent article pourront être modifiées par arrêté complémentaire au vu des résultats des contrôles prévus à l'article 3.

### **ARTICLE 3 CONTRÔLES**

#### **Article 3.1 CONTRÔLES SUR LE BASSIN DE SEGOUSSAC**

L'eau de surface fait l'objet d'un contrôle par trimestre aux points F (BAS 407) et G (BAS 408) définis par le dossier de demande d'autorisation. Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 2.3.

Le suivi biologique du bassin comprend une analyse du peuplement d'odonates, une analyse de la macrofaune invertébrée aquatique littorale inspirée de l'indice biotique lacustre et une étude de la végétation des rives du bassin.

Un état zéro est réalisé avant tout rejet.

Les études sont renouvelées 2 ans après le début du rejet.

Le niveau du bassin est mesuré en un point non affecté par le rejet, avec une périodicité au moins mensuelle.

### **Article 3.2 CONTRÔLES SUR LE REJET**

Le rejet fait l'objet d'un contrôle en continu portant sur le débit, la turbidité et la conductivité.

Tout dépassement des valeurs suivantes :

- débit : 110 m<sup>3</sup>/h ;
- turbidité : 35 NTU ou 20 NFU .
- conductivité : 1000 µS/cm ;

entraîne l'arrêt du rejet, soit de manière automatique, soit par intervention humaine en temps réel dans le cadre d'une télésurveillance.

Le rejet ne peut être repris qu'après la mise en œuvre d'actions correctives efficaces.

Un échantillon de l'eau rejetée est contrôlé dans les mêmes conditions de fréquence et de paramètres que l'eau du bassin.

### **Article 3.3 CONTROLES SUR LE MILIEU RECEPTEUR**

L'eau de l'Avène fait l'objet d'un contrôle par trimestre en période de rejet aux points AVE 107, 108 et 113 définis par le dossier de demande d'autorisation. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, MES, Na, Cl, K, SO<sub>4</sub>, F, Al, As, DCO, DBO<sub>5</sub>, N total, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, PO<sub>4</sub>.

Une mesure annuelle des métaux lourds sur bryophytes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) est réalisée aux points AVE 107, 108 et 113 en période de rejet.

Un suivi biologique est réalisé aux points AVE 107, 108 et 113 en période de rejet.

Il porte sur 4 indices normalisés :

- Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N) : 2 campagnes par an ;
- Indice Oligochètes de Bioindication des Sédiments (I.O.B.S) : 1 campagne par an ;
- Indice Poisson Rivière (I.P.R.) : 1 campagne par an ;
- Indice Biologique Diatomées (I.B.D) : 1 campagne par an.

L'eau de la nappe d'accompagnement de l'Avène fait l'objet d'un contrôle par trimestre en période de rejet, portant sur au moins 2 puits situés entre les points AVE 108 et AVE 113. Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 2.3

### **Article 3.4 TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats des contrôles mentionnés à l'article 3 sont transmis :

- au sous-préfet d'Alès
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à l'inspection des installations classées,
- au maire de Rousson en vue de l'information du public.

Les résultats des contrôles trimestriels ou de fréquence inférieure sont transmis dans le mois suivant leur réalisation.

Les résultats des contrôles en continu ou de fréquence supérieure au trimestre font l'objet d'un compte rendu au moins mensuel à l'inspection des installations classées et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en période de rejet.

### **Article 3.5 MODIFICATION DES CONDITIONS DE CONTRÔLE**

A l'issue d'une période de 3 ans à compter du début des rejets, la nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées par arrêté complémentaire, sur demande motivée de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 4.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans le meilleur délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il lui fournit, **sous 24 heures**, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les premières mesures prises pour y remédier et éviter son renouvellement. Un rapport détaillé complet lui est présenté au plus tard **dans les quinze jours** suivant l'événement et le cas échéant, au fur et à mesure des investigations et des dispositions prises.

### **Article 4.2 SÉCURITE PUBLIQUE**

L'exploitant met en place une signalisation explicite et suffisante pour l'information du public sur les risques d'enlèvement aux abords du bassin, l'interdiction d'accès au dispositif de rejet et de toute activité impliquant un contact avec l'eau.

## **ARTICLE 5 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 5.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 5.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 5.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles soient effectués en vue de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire opposable dans l'intérêt de l'environnement des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5.2 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son établissement pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **Article 5.3 RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 5.4 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Rousson et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

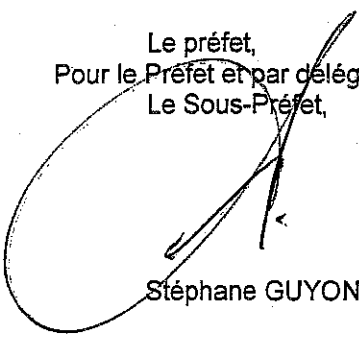
#### **Article 5.5 DIFFUSION EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie en est adressée aux personnes suivantes :

- le maire de la commune de Rousson spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, de Languedoc-Roussillon, à Alès, (deux exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Stéphane GUYON

